

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 408 DU 8 MAI 1982

Diffusion Générale

Clf :B04

R-51

OBJET : -APPLICATION DU TARIF

-POMMADE SPECIALISEES DENOMMEE « THERMOGENE RUB »

-ACONSIDERER COMME MEDICAMENT.

Réf. : Lettre de la sté DANAFCO N° 256 du 22-3-82 au Directeur des Service
Pharmaceutique, B .P 837 ABIDJAN 04

Suite à la correspondance susvisée de la DANAFCO (M.CHERRIAUX), 31 rue des
Brasseurs Zone 3C, 04 B.P. 837 ABIDJAN 04

Le Directeur des Services Pharmaceutique m'adresse pour information une
ampliation de la réponse faite à l'intéressé, avec les précisions suivantes,
concernant la POMMADE SPECIALISEE dénommée THERMOGENE RUB,
conditionnée en petite boîtes :

A-Cette POMMADE THERMOGENE RUB doit être considérée comme un
MEDICAMENT ne pouvant être importé en COTE D'IVOIRE qu'après avoir été
enregistré au Ministère de la Santé Publique et de la Population ;

B- Cette POMMADE THERMOGENE RUB, une fois enregistrée, ne pourra être
importée et commercialisée QUE PAR LES PHARMACIENS habilité à exercer en
COTE D'IVOIRE ;

C-Les infractions à ces dispositions seront constatées comme en matière de Douane.

Il ne m'a été communiqué aucun autre renseignement relatif en conditionnement de cette pommade et aux mentions portée sur son emballage./.

Ampliations :

-Direction des Services Pharmaceutiques,

-Chambre d'Agriculture

P.LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

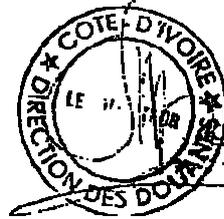
-Chambre d'Industrie

P.O LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

-SCIMPEX, B.P 3792 ABIDJAN 01

-Syndicat des Transitaires

-s/c SOCOPAO, B.P. 1297 ABIDJAN 01



J.MANDE

-Chambre de Commerce

Pour information